

Arrêt

n°170 498 du 24 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x représentée par ses parents
x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par x représentée par ses parents x et x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Vu l'arrêt du 24 mai 2016.

Vu l'arrêt interlocutoire du 30 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations et celles de votre père (M. [I. K. - SP xxx] - qui a assisté à votre audition), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. vous seriez née à Argoun, en Tchétchénie. Vous êtes mineure d'âge.

En décembre 2004, alors que vous n'aviez encore que deux ans, avec vos parents et vos trois sœurs ([L., M. et R.]), vous auriez quitté la Tchétchénie.

Les motifs avancés par votre père à l'époque étaient ceux-ci : « À l'époque, vous avez quitté votre pays d'origine après que votre cousine, qui travaillait pour un service de surveillance national, vous a conseillé de quitter la Tchétchénie, parce que les autorités avaient appris que vous auriez aidé des rebelles. Elle estimait que, tôt ou tard, vous auriez été emmené par la « sixième division » et que l'on ne vous aurait jamais revu en vie. Déjà en 2002 et 2003, vous avez été interrogé sur vos voisins qui appartenaient aux rebelles. Vous déclarez toujours ne pas pouvoir rentrer dans votre pays parce que vos problèmes sont toujours d'actualité. Vous avez appris par votre frère [W.] que les autorités vous recherchaient encore. Votre frère a également été convoqué par la police. Il a été interrogé à votre sujet et quant aux raisons pour lesquelles vous aviez appelé votre fils, « [A.] » ».

Vous seriez allés en Pologne – où, vos parents ont introduit une demande de protection internationale. Ils y ont reçu une protection subsidiaire. Votre petit frère, [A.] est né à cette époque en Pologne (en novembre 2008) ainsi que votre petite sœur, [S.] (née à Varsovie en 2009).

En février 2010, vous auriez cependant tous quitté la Pologne et êtes venus en Belgique - où, en date du 3 mars 2010, vos parents ont introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'un refus de séjour décidé par l'Office des Etrangers (OE). En effet, il a été estimé que, conformément à la réglementation Dublin, la Pologne était responsable du traitement de leur demande d'asile.

En août 2010, vous seriez tous retournés en Pologne et, deux mois plus tard - en octobre 2010, vous êtes tous revenus en Belgique. Vos parents ont à nouveau demandé l'asile le 21 décembre 2010. Pour les mêmes motifs que précédemment, le 12 juillet 2011, l'OE leur a à nouveau adressé une décision de refus de séjour.

Sans quitter le sol belge cette fois, en date du 18 octobre 2012, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique. En date du 21 décembre 2012, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le recours qu'ils ont introduit contre cette décision auprès du pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV)) a été rejeté dans un arrêt du 29 mars 2013.

En mai 2013, votre petit frère, [M.] est né à St-Niklaas.

Vos parents auraient ensuite décidé d'aller tenter leur chance en allant introduire une demande d'asile en Allemagne - où, conformément à la réglementation Dublin, c'est la Belgique cette fois qui a été désignée Etat responsable du traitement de votre demande d'asile. Vous êtes alors tous revenus en Belgique - où, en date du 17 décembre 2013, vos parents ont introduit leur quatrième demande d'asile. Votre sœur, [M. K.] ([SP xxx]), entre-temps devenue majeure, avait elle aussi, la veille, introduit une demande d'asile en son nom propre.

A nouveau, la demande de vos parents a fait l'objet de la part de mes services d'une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Et, à nouveau, le RvV a confirmé notre décision (cfr leur Arrêt n° 135.887 - du 06/01/15).

Celle de votre sœur a également fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire de la part de mes services et, dans son arrêt n°139.809 du 26 février 2015, le RvV a aussi confirmé la décision du CGRA.

Le 11 mars 2015, votre sœur [L. K.] ([SP xxx]) a introduit une demande d'asile en son nom propre et, de la même manière : la décision du 8 mai 2015 (lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire) que mes services lui ont adressée a été confirmée par le RvV (cfr Arrêt n°152.858 du 18 septembre 2015).

En date du 2 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile en votre nom propre.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne voulez pas retourner en Tchétchénie car vous ne voulez pas être obligée de porter le foulard et vous ne voulez pas non plus être mariée de force.

Egalement, vous ne voulez pas retourner en Pologne car, du temps où vous y viviez, des Polonais auraient dit à vos parents qu'ils devaient quitter la Pologne et de retourner en Tchétchénie ; des hommes en civil vous auraient menacés de vous (faire) expulser et des hommes auraient jeté des pierres contre les fenêtres d'une des chambres de la maison que vous habitez à Varsovie.

Vous dites aussi que vous avez arrêté d'aller à l'école après que vous ayez entendu que des écoliers avaient été agressés en chemin vers leur établissement scolaire et aussi après que des Polonais vous aient interpellées (vous et votre sœur) pour que vous les suiviez.

Pour avoir entendu deux femmes inconnues en rue parler de ce genre de choses, vous craignez d'être enlevée en rue par des inconnus, battue et vendue à d'autres hommes.

Pour compléter votre demande, votre père (qui a assisté à votre audition) ajoute qu'en cas de retour en Pologne, les Kadyrovtsi vont le forcer à rentrer en Tchétchénie et à collaborer avec eux. Quand il lui est précisé qu'il est entendu dans le seul cadre de votre demande d'asile à vous (et pas dans le cadre de la sienne), il déclare alors juste n'avoir nulle part d'autre où aller ; vouloir juste pouvoir s'installer, vivre et travailler paisiblement en Belgique où, ses enfants (vous et vos frères et sœurs) pourront étudier / en expliquant que c'est ici qu'ils ont grandi. Il insiste également sur le fait qu'après que deux adolescents tchétchènes aient été agressés en rue par des Polonais, un représentant des Tchétchènes en Pologne lui avait téléphoné pour lui dire qu'il ne fallait plus envoyer les enfants à l'école ; que c'était trop dangereux.

B. Motivation

Force est cependant de rappeler que, concernant la dernière demande d'asile de vos parents, j'ai pris une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous et, pour plus de détails, la traduction (du néerlandais vers le français) de celle qui a été adressée à votre père sera reprise plus bas.

Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tout au long de la procédure, force est de constater que les craintes que vous invoquez à titre personnel - en cas de retour en Pologne - sont les mêmes que celles que votre père avait déjà évoquées (dans le chef de ses enfants) dans le cadre de sa troisième demande d'asile- et auxquelles, il a donc déjà été répondu.

Il ressort donc de ce qui précède que votre demande d'asile est entièrement liée à celles de vos parents.

Pour une meilleure lisibilité de la présente décision, celle prise dans le cadre de la troisième demande d'asile de votre père (que le RvV a par ailleurs confirmé) ne va pas être reprise dans le présent document – mais, une copie est versée au dossier administratif (au même titre d'ailleurs que toutes les décisions qui ont été adressées à vos parents et à vos grandes sœurs dans le cadre de leurs différentes demandes respectives et/ou successives).

Sachez déjà qu'après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base des documents contenus dans votre dossier administratif (cfr la réponse qui nous a été envoyée de la part des autorités polonaises compétentes en date du 27 janvier 2016 - dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'un « tolerated stay » vous a été accordé en Pologne, le 14 mars 2008 et qu'il est toujours en vigueur. A la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le CGRA en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussés à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Or, en l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement d'un « tolerated stay » en Pologne (cfr la réponse qui nous a été envoyée de la part des autorités polonaises compétentes en date du 27 janvier 2016 - dont une copie est jointe au dossier administratif) et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps [cfr COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne » - p. 9]. Vous n'apportez aucune information démontrant le contraire.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution, ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne – et, à cet égard, je vous renvoie à la décision adressée à votre père dans le cadre de sa troisième demande d'asile, donc.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêchés de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

Enfin, en ce qui concerne les demandes d'asile de vos parents, desquelles dépend inévitablement la vôtre, il a été décidé qu'ils n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire pour vos parents (et que le RvV a suivi) est reprise dans la décision adressée à votre père ; dont la traduction (du néerlandais vers le français) est reprise ci-dessous :

« Après examen de toutes les pièces contenues dans votre dossier administratif, force est de constater qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération votre demande d'asile.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations devant l'Office des étrangers que votre demande d'asile actuelle repose intégralement sur les motifs que vous aviez exposés lors de votre demande précédente (voir rapport OE, 4e demande d'asile, rubrique 14). Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre précédente demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où l'on a estimé : que vous ne pouviez pas faire valoir d'intérêt à faire examiner votre demande d'asile dans le cadre de la détermination de la protection subsidiaire par rapport à la Fédération de Russie (parce que vous bénéficiiez (sic) déjà du statut de protection subsidiaire en Pologne); que vous n'étiez pas parvenu à démontrer que vous éprouviez la moindre crainte fondée de persécution à l'égard de la Pologne ou qu'il y soit question d'un risque réel de subir des atteintes graves. Concernant ce dernier point, il a effectivement été estimé que vos déclarations relatives aux supposés interrogatoires de votre frère étaient peu plausibles; que vous n'avez pas fait la moindre tentative afin de vous informer quant aux risques d'un éventuel retour en Tchétchénie, ce qui représente un manque manifeste d'intérêt dans la problématique de l'asile; et que vous n'avez pas été en mesure de démontrer de façon plausible qu'en cas de retour en Tchétchénie vous seriez considéré comme traître à la patrie et que vous risqueriez dès lors d'être persécuté. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Contre larrêt rendu par ce dernier, vous n'avez pas introduit de recours de cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, relativement à votre précédente demande d'asile, il ne vous reste plus de voie de recours et la décision qui l'a clôturée reste définitive, sous réserve qu'il puisse être constaté, vous concernant, qu'un nouvel élément existe, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente au moins significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Néanmoins, en l'espèce, cet élément est absent de votre dossier.

Il ressort du dossier administratif que vos cartes de séjour polonaises, à vous et votre épouse, étaient valides respectivement jusqu'en mai et juillet 2013. Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il s'avère toutefois que le statut dont vous disposiez en Pologne est illimité dans le temps, quoique les documents de séjour qui y sont liés affichent une validité limitée. Il n'apparaît nulle part de vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile actuelle que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister. Dès lors, l'on peut croire que vous pouvez toujours en bénéficier.

Concernant les déclarations que vous avez faites et dont on peut constater qu'elles sont en lien avec les faits qui découlent intégralement du récit sur lequel reposait votre précédente demande d'asile – vous déclariez que vos problèmes, tels que vous les aviez déjà exposés dans le cadre de votre demande antérieure, sont toujours d'actualité; que vous êtes encore recherché par les autorités et que votre frère a été interrogé par la police à votre sujet et sur la raison pour laquelle vous aviez appelé votre fils [A.] (OE, 4e demande d'asile, rubrique 14) –, il convient de souligner que le Commissariat général a rejeté votre demande précédente du fait d'un grave manque de vraisemblance et que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces motifs. Dans le cadre de votre demande actuelle, vous vous êtes borné à faire des déclarations additionnelles, entièrement dans le prolongement de faits qui ne peuvent en aucune manière être considérés comme démontrés. Cette donnée n'est pas de nature à infléchir le constat énoncé précédemment.

Par ailleurs, il convient d'observer que, vos affirmations selon lesquelles votre frère [W.] aurait été interrogé à votre sujet ne sont pas étayées par le moindre début de preuve, alors que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous les fournissiez. En effet, vous avez fait mention du fait qu'il a été convoqué par des lettres (OE, 4e demande d'asile, rubrique 14). Toutefois, vous avez affirmé ne pas vouloir demander à votre frère qu'il envoie ces convocations, car il a une tumeur et vous craignez pour cela de mettre sa vie en danger (OE, 4e demande d'asile, rubrique 17). Néanmoins, il est difficile de comprendre pourquoi c'est pour cette raison que vous ne voudriez pas demander à votre frère s'il est disposé à envoyer ces documents. En effet, vous affirmez que votre frère se rendait par ses propres moyens aux (différentes) convocations de la police, de sorte que l'on peut penser que son état de santé n'est pas de nature à ce que la simple demande visant à lui faire envoyer les convocations puisse mettre sa vie en péril. À cet égard, il convient de remarquer que vous avez déjà eu des contacts téléphoniques hebdomadaires avec votre frère (OE, 4e demande d'asile, rubrique 17). Enfin, votre épouse a toujours des contacts avec son frère ([N.] - OE, 4e demande d'asile, rubrique 20), et, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, vous avez déclaré que vous aviez aussi encore deux

sœurs, vivant toutes deux en Tchétchénie, à Grozny et Argun (OE, 3e demande d'asile, rubrique 18). Dès lors, il est permis de penser que vous pouvez également vous faire envoyer ces convocations par le biais de ces personnes.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de ces éléments.

Les documents que vous avez produits, à savoir des preuves d'inscription, de vous-même et de votre épouse, au registre des étrangers en Allemagne, ne contiennent pas d'informations concernant les problèmes que vous avez mentionnés rencontrer en Pologne ou en Russie. Ils ne font qu'indiquer que vous avez demandé l'asile en Allemagne, ce qui n'est pas remis en question ».

Enfin, les documents que votre père a déposés pour vous ne sont pas non plus de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où l'un d'entre eux - outre le fait qu'il a déjà été écarté lorsqu'une de vos sœurs l'a déposé pour appuyer sa demande - ne consiste qu'en une copie d'un bout de papier sur lequel sont dactylographiées des menaces anonymes – qui nous mettent dans l'impossibilité de tenir pour établi le fait que son auteur soit bien un Kadyroviets, tel que cela semble le sous-entendre. N'importe qui a pu rédiger ces phrases. Et si, sur la copie d'une enveloppe que votre père y joint, est bien repris le nom et l'adresse d'un homme, strictement rien ne nous prouve que c'est bien dans cette enveloppe-là précisément que ces menaces lui sont parvenues, ni que le nom mentionné se réfère à l'auteur des menaces.

Pour ce qui est de l'autre document : un témoignage d'une Tchétchène que vos parents auraient rencontrée en Pologne et qui, depuis lors, a reçu le statut de réfugiée en Belgique, outre le fait que son témoignage soit laconique, extrêmement vague, inconsistant et fort peu précis, relevons que son seul titre de séjour en Belgique (dont elle joint une copie), ne nous indique pas qu'elle ait une qualité particulière et qu'elle exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

Au vu de tout ce qui précède, il ne m'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (sic).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie.»

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Le 3 mars 2010, les parents de la requérante ont introduit leur première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'un refus de séjour décidé par l'Office des étrangers, la Pologne étant responsable du traitement de leur demande d'asile, conformément à la réglementation Dublin.

2.2. En octobre 2010, la requérante et sa famille sont revenus en Belgique. Ses parents ont à nouveau demandé l'asile le 21 décembre 2010. Le 12 juillet 2011, l'Office des étrangers leur a à nouveau adressé une décision de refus de séjour.

2.3. Le 18 octobre 2012, les parents de la requérante ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de statut de réfugié et refus de protection

subsidiaire » le 21 décembre 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 29 mars 2013.

2.4. Les parents de la requérante ont ensuite introduit une demande d'asile en Allemagne. Conformément à la réglementation Dublin, la Belgique a été désignée Etat responsable du traitement de cette demande d'asile. De retour en Belgique, ils ont introduit le 17 décembre 2013, une quatrième demande d'asile. La sœur de la requérante, M. K., entre-temps devenue majeure, a elle aussi, la veille, introduit une demande d'asile en son nom propre. Une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* » a été adressée aux parents de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du 6 janvier 2015 (n°135.887). Celle de la sœur de la requérante a également fait l'objet d'une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du 26 février 2015 (n°139.809).

2.5. Le 11 mars 2015, une autre sœur de la requérante, L. K. a introduit une demande d'asile en son nom propre. Celle-ci a fait l'objet d'une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* » du 8 mai 2015. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du 18 septembre 2015 (n°152.858).

2.6. Le 2 octobre 2015, représentée par ses parents, la requérante a introduit une demande d'asile en son nom propre.

2.7. En date du 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bienfondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après, la « CEDH »]* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, « *de reconnaître à leur fille directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». A titre « *infiniment* » subsidiaire, elle sollicite « *d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle sont joints quatre copies d'arrêts rendus par une chambre siégeant à trois membres du Conseil de céans, à savoir l'arrêt n°167.020 du 29 avril 2016 (dans l'affaire CCE/180.067/V) ; l'arrêt n°167.028 du 29 avril 2016 (dans l'affaire CCE/164.553/V) et l'arrêt n°167.245 du 9 mai 2016 (dans les affaires CCE/183.544/V et 183.530/V).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1.1. La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les Etats membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un Etat membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

5.1.2. Les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE précitée ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 aout 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un Etat membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

5.1.3. L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal* ».

5.1.4. Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *§ 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.*

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « *vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

5.1.5. La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« *Article 33*

Demandes irrecevables

1. *Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.*

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;
 - b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;
- (...) »

L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

5.1.6. Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire estimant que la requérante bénéficie déjà d'une protection réelle en Pologne et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de lui octroyer un statut de protection internationale.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante assistée par son père lors de l'audition du 12 janvier 2016 au Commissariat général, et au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les craintes que la requérante invoque à titre personnel - en cas de retour en Pologne - sont les mêmes que celles que son père avait déjà évoquées (dans le chef de ses enfants) dans le cadre de sa troisième demande d'asile- et auxquelles, il a déjà été répondu ;
- que conformément à l'article 48/5, §4, 1^{er} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays ;
- qu'en l'espèce, la requérante bénéficie déjà d'un « tolerated stay » en Pologne et que ce statut est, en principe encore valable ;
- que, dans la mesure où la Pologne est liée par le droit communautaire et les obligations qui en découlent, il peut être considéré que ce pays offre une protection efficace à la requérante et assure ses droits fondamentaux; qu'il respecte le principe de non-refoulement et que les conditions de vie de la requérante sont loin d'être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH ;
- que dès lors, sauf à démontrer la cessation de la protection dont la requérante bénéficie en Pologne ou son insuffisance ou encore l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque

- d'atteintes graves à l'égard de la Pologne – *quod non in specie* – la présomption d'absence d'intérêt à un nouvel examen des raisons qui ont poussé la requérante à quitter la Russie est d'application ;
- que rien n'indique que la requérante a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en Pologne et qu'elle pourrait être empêchée d'y retourner ;
 - que, dans la mesure où la demande d'asile de la requérante dépend de celles de ses parents et que les demandes d'asile de ceux-ci ont été rejetées, un sort favorable ne peut être réservé à la demande d'asile de la requérante.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée.

5.3.1. Dans une partie qu'elle intitule « *Remarque Préliminaire* », elle souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des faits vécus par la requérante en Russie.

5.3.2. Dans une première branche, qu'elle intitule « *La protection des autorités polonaises* », elle conteste l'application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante. Elle fait ensuite valoir que dans un cas semblable au cas d'espèce, le Conseil de céans statuant à trois juges (arrêt du 6 mai 2011, n°61 021) a jugé que la circonstance que la requérante bénéficie d'une protection subsidiaire en Pologne n'énerve pas le constat selon lequel le besoin de protection offert par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'apprécie par rapport à son pays d'origine, *in casu* la Fédération de Russie ; qu'a *fortiori*, cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce, la requérante s'étant vu octroyer un statut de « *tolerated stay* » qui est une protection inférieure à la protection subsidiaire. Elle cite également les arrêts interlocutoires du Conseil des 5 mai 2015 (n°144.877) et 19 janvier 2016 (160.302) par lesquels le Conseil de céans avait décidé de renvoyer des dossiers similaires devant une chambre à trois juges afin d'harmoniser la jurisprudence de ses Chambres néerlandophones et francophones. Elle critique les motifs de la décision attaquée selon lesquels la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire et les obligations qui en découlent, que les droits fondamentaux de la requérante sont assurés en Pologne; que la protection offerte par la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que l'article 3 de la CEDH est également garanti ; que la requérante dispose encore actuellement d'un « *tolerated stay* » en Pologne ; que ce statut est, en principe, illimité dans le temps et qu'elle peut s'en prévaloir. À cet égard, elle souligne que ses parents et la requérante ont quitté la Pologne depuis 2010 ; que l'on ne peut raisonnablement exclure le fait que les autorités polonaises assimilent le séjour de plus de trois ans de la requérante et de ses parents en Belgique ainsi que leurs multiples demandes d'asile comme une volonté de quitter la Pologne. Elle rappelle les propos de la requérante lors de son audition au Commissariat général et cite des informations selon lesquelles les Tchétchènes résidant en Pologne sont susceptibles d'y faire l'objet d'agressions à caractère raciste ou islamophobe ainsi que de discriminations et qu'ils risquent également d'y être exposés à des pressions de proches de Kadyrov.

5.3.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la Pologne n'offre pas de conditions d'existence dignes aux Tchétchènes qui y bénéficient d'un statut de « *tolerated stay* ».

5.3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que le motif de la décision attaquée, selon lequel « (...) compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne ; que la protection que vous offre la POLOGNE est efficace ; que la POLOGNE respecte le principe de non refoulement ; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », viole la foi due aux actes.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse note que l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge du concept de premier pays d'asile tel qu'énoncé dans l'article 26 de la Directive 2005/85/EU et cite les travaux préparatoires à cet égard (Travaux parlementaires de la Chambre 2012-2013, Doc 53, n° 2555/001, p. 11-12).

Elle fait valoir que « *La transposition précitée est une traduction logique du fait que refuser l'asile à un demandeur d'asile qui bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays constitue une pratique communément acceptée au niveau international. Cette transposition est inspirée par la volonté de traiter de manière plus efficace les demandes d'asile des étrangers qui ont obtenu une protection dans un autre pays et d'éviter les mouvements de migration secondaires. En ce qui concerne les demandes*

d'asile de ces étrangers, il peut être présumé qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale en Belgique précisément parce qu'ils bénéficient déjà d'une protection réelle dans un autre Etat ».

Elle rappelle les motifs de la décision attaquée et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans du 17 juin 2015 (n° 147.907) dont elle dit être postérieure à la jurisprudence citée dans la requête.

Enfin, elle note que « *Si par impossible, il apparaissait nécessaire d'asseoir cette jurisprudence, la partie défenderesse suggère que la chambre appelée à connaître de ce recours siège à trois membres (art 39/10 de la loi du 15 décembre 1980) ou, si besoin, qu'une chambre réunie soit convoquée (art 39/12 de la loi du 15 décembre 1980) ».*

5.5. À titre liminaire, s'agissant de la demande de la partie défenderesse de faire examiner si nécessaire le présent recours par une chambre siégeant à trois juges, le Conseil n'estime pas nécessaire, comme le lui permet les dispositions invoquées d'attribuer la présente affaire à une chambre à trois membres. En effet, depuis la rédaction de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil de céans siégeant à trois juges a répondu, par les arrêts des 29 avril 2016 (v. affaire CCE/180.067/V et affaire CCE/164.553/V) et l'arrêt du 9 mai 2016 (v. affaires CCE/183.544/V et 183.530/V), à la problématique posée par la partie défenderesse dans ses écrits de procédure.

5.6. En l'occurrence, il convient de constater que la partie défenderesse considère que la requérante bénéficie déjà d'un statut de séjour dit « *tolerated stay* » en Pologne et donc d'une protection réelle dans cet Etat-membre de l'Union européenne. Elle en déduit que la requérante n'a pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui l'ont poussée à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bien-fondé des craintes qu'elle allègue à l'égard de la Pologne.

5.7. La motivation de la partie défenderesse – qui s'articule principalement autour de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 consacré au premier pays d'asile – ne peut être retenue.

5.8. Le Conseil observe que la requérante ne se s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'elle conserve un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'Etat belge (v. dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020 ; v. également les arrêts du Conseil statuant à trois juges du 29 avril 2016, n°s 167.020 et 167.828 dans les affaires CCE/180.067/V et CCE/164.553/V)). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante à l'égard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.9. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

5.10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuient essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre juridique interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (v. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux Etats membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet : « [...] 2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque: a) (...); b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; ».

5.11. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte de la requérante à l'égard de la Russie, pays dont elle est ressortissante. En décider autrement

équivaudrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine.

5.12. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte de la requérante à l'égard de la Pologne. Le statut de « séjour toléré » obtenu par la requérante en Pologne n'est en effet pas un statut de réfugié, seul visé par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « *conféré par la protection subsidiaire* ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

5.13. En outre, même si l'article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) avait été transposé dans l'ordre interne belge, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause pas se prévaloir de cette disposition à l'égard de la requérante dès lors que cette dernière n'a jamais disposé d'un statut de protection internationale au sens de cette directive, mais seulement d'un statut de « séjour toléré ».

5.14. Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte de persécution invoquée par la requérante à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

5.15. En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par la requérante à l'égard de la Fédération de Russie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.16. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEFERE

Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU

greffier assumé

Le Greffier.

Le Président.

J. MAIENGREAU

G. de GLICHTENEFER